

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS440

présenté par
Mme Benin, M. Mathiasin et Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'opérateur du conseil en évolution professionnelle ne peut dispenser d'actions de formations relevant du I de l'article L. 6323-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à renforcer la neutralité des opérateurs de Conseil en Évolution Professionnelle de l'offre de formation certifiante et qualifiante prévue au I du futur article L6323-6.